

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 25

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Riester, M. Mariani et Mme Schmid

ARTICLE 6 TER

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« parlementaire »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à la commission des affaires culturelles, de l'enseignement et de l'audiovisuel de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 ter du présent projet vise à compléter l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 relatif au rapport public annuel que le Conseil supérieur de l'audiovisuel remet au Président de la République, au gouvernement et au Parlement. Il précise que ce rapport doit notamment être présenté devant les commissions culturelles de l'assemblée et du Sénat.

L'objet du présent amendement est de préciser que ce rapport doit également être présenté devant la Commission Culture, enseignement et audiovisuel de l'Assemblée des Français de l'Etranger en raison du rôle primordial de l'audiovisuel public pour la promotion de la langue et de la culture française dans le monde et le maintien du lien culturel avec les Français établis hors de France.